



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service de l'eau et de la biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 DEC. 2021

portant institution d'une servitude d'utilité publique dite « travaux et entretien » en vue de prévenir les inondations au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) pour des aménagements hydrauliques de la Nartuby médiane prévus à l'action 35 du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Argens et des côtiers de l'Estérel, sur les territoires des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence

Le préfet du Var,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique publique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-2 et R211-96 à 211-106 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L311-1 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L230-1 et suivants ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var - M. Evence RICHARD ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de prévention des Risques (PPR) Inondation lié à la présence de la Nartuby sur le territoire communal de Draguignan, approuvé le 10 février 2014 ;

Vu le plan de prévention des Risques (PPR) Inondation lié à la présence de la Nartuby sur le territoire communal de Trans-en-Provence, approuvé le 10 février 2014 ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel labellisé le 09 décembre 2016 et plus particulièrement l'action n° 35 : réalisation d'aménagements hydrauliques sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby, dans le but de réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby à évacuer

les crues et limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Argens (SMA) du 12 juillet 2018 autorisant son président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Nartuby médiane en vue de l'expropriation, l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 12 juillet 2018 autorisant son président à engager la procédure d'information et de concertation du public sur l'aménagement de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 12 juillet 2018 autorisant le président à demander l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) fondée sur l'article L 566-12-2 du code de l'environnement qui permet d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant au SMA d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires ;

Vu la lettre du président du SMA du 18 octobre 2018 relatif au dépôt du dossier l'autorisation environnementale unique, comprenant l'autorisation loi sur l'eau et l'évaluation environnementale, l'autorisation de défrichement, la demande de dérogation espèces et habitats protégés (CNP), la déclaration de travaux et la déclaration d'intérêt générales, concernant le projet d'aménagements hydrauliques sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 21 mars 2019 approuvant le bilan de la concertation organisée de septembre à octobre 2018, à Draguignan et à Trans-en-Provence ;

Vu la lettre du président du SMA du 25 mars 2019 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes publique et parcellaire en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique portant sur les travaux d'aménagement de la Nartuby ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la servitude d'utilité publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale pour lequel l'accusé de réception a été délivré le 08 avril 2019 - dossier complet de demande d'autorisation environnementale unique (AEU), enregistré sous le n° A533 / 83-2018-00272 et tenant lieu des procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de l'autorisation de défrichement et de la dérogation espèces et habitats protégés ;

Vu l'avis sans observations de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2019 sur la demande d'autorisation environnementale sur le projet ;

Vu l'avis sans observations de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2019 sur la demande de déclaration d'utilité publique sur le projet ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence respectivement du 25 novembre 2019 et du 22 novembre 2019 et du comité syndical du SMA du 28 novembre 2019 sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Vu la lettre du 3 mai 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer actant la fin de la phase d'instruction des dossiers AEU et sa mise à l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 18 mai 2021, comportant notamment le bilan de la concertation, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire et les avis de l'organe délibérant du SMA et des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, ainsi que les dossiers d'autorisation environnementale et d'enquête parcellaires définissant les emprises au titre de la DUP et les assiettes des servitudes d'utilité publique ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 25 mai 2021 désignant Madame Elisabeth WINKLER en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable relative à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration du lit de la Nartuby médiane, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence;
- l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence;
- l'autorisation environnementale comprenant : une autorisation au titre de la loi sur l'eau comprenant une évaluation environnementale, une autorisation de déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général et une autorisation de défrichement au titre du code forestier;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique de "sur-inondation", au titre de l'article L211-12 du code de l'environnement. Les parcelles impactées par cette servitude sont situées sur le territoire communal de Trans-en-Provence ;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement, dénommé ci-après "SUP travaux et entretien" pour la défense contre les inondations sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, pour permettre d'assurer la conservation des ouvrages existants, construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages, complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires ;

au bénéfice du Syndicat mixte de l'Argens (SMA).

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet au 16 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire d'enquêteur dans son rapport transmis au pétitionnaire le 25 août 2021 ;

Considérant l'utilité publique des aménagements hydrauliques qui sont réalisés sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby ;

Considérant que la réalisation de ces aménagements est programmée au PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Estérel à l'action 35 et que cette action a pour but de réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby, à évacuer les crues et limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ; que ces aménagements permettront de réduire les inondations en zones périurbaine et urbaine et ainsi de mettre en sécurité les biens et les personnes ;

Considérant que ces ouvrages hydrauliques qui participent à la diminution de l'exposition au risque d'inondation des zones riveraines de la Nartuby, constituent de fait un aménagement hydraulique entendu au sens de l'article R562-18 du code de l'environnement,

Considérant que les aménagements hydrauliques projetés correspondent à la mise en œuvre de l'action 35 de l'axe 6 du PAPI complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel, dont les objectifs généraux sont, premièrement, la réduction des aléas inondation sur les secteurs à forts enjeux à Draguignan et Trans-en-Provence, deuxièmement, la restauration hydromorphologique du lit de la Nartuby dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence, en combinant élargissement et approfondissement du lit sur un linéaire d'environ 3,8 km et, troisièmement, la non aggravation des aléa inondation à l'aval via la réalisation d'aménagements de ralentissement dynamique.

Considérant que la Nartuby médiane, après réalisation des travaux, présentera **une capacité de l'ordre de 180 m³/s à Trans-en-Provence, ce qui correspond à une période de retour, évaluée à 30 ans**, contribuant ainsi significativement à la prévention contre les inondations des secteurs à enjeu ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur au regard de son objectif de réduction des inondations de la Nartuby sur les zones urbanisées de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la servitude

Il est institué au profit du SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (SMA), dont le siège se trouve 2 avenue Lazare Carnot à DRAGUIGNAN (83300), une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement pour la prévention contre les inondations sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence et portant sur plusieurs aménagements prévus à l'action 35 du programme d'actions de prévention contre les inondations de l'Argens.

Cette servitude a pour objet d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir des berges en permettant au SMA d'accéder à ces ouvrages et de réaliser les travaux nécessaires.

Les parcelles impactées par cette servitude sont situées sur les communes de Trans-en-Provence et Draguignan.

ARTICLE 2 : Définition de la servitude

L'instauration de cette servitude est définie à l'article L 566-12-2 du code de l'environnement pour les servitudes permettant d'entretenir les berges, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir les ouvrages ou les aménagements existants en bon état de fonctionnement.

La servitude, dont l'assiette porte sur 90 parcelles environ, a pour but de permettre l'aménagement de la Nartuby et de ses berges, notamment par l'augmentation de la section hydraulique du cours d'eau pour en restaurer, préserver ou améliorer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques ce qui permet de contribuer significativement à prévenir les inondations de secteur à fort enjeu.

Cette servitude, dite servitude « travaux et entretien » pour la prévention des inondations porte donc sur le lit et les berges sur plusieurs secteurs compris dans une section de plus de 3,8 km de la Nartuby à Draguignan et à Trans-en-Provence.

Elle comprend :

- d'une part, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux sur le lit et les berges de la Nartuby qui concourent à la défense contre les inondations (emprises matérialisées en jaune sur les plans parcellaires) ;
- d'autre part, les emprises d'une servitude de passage et d'accès, d'une largeur de 3,50 à 5 mètres, pour les besoins de surveillance et d'entretien des berges et ouvrages complémentaires (emprises matérialisées en gris sur les plans parcellaires).

Le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude sont définis ci-dessous.

Les aménagements projetés se situent sur les sections de la Nartuby du secteur du Pont de Lorgues, à Draguignan, jusqu'au pont de la route départementale n°54, à Trans-en-Provence, selon 7 secteurs d'intervention.

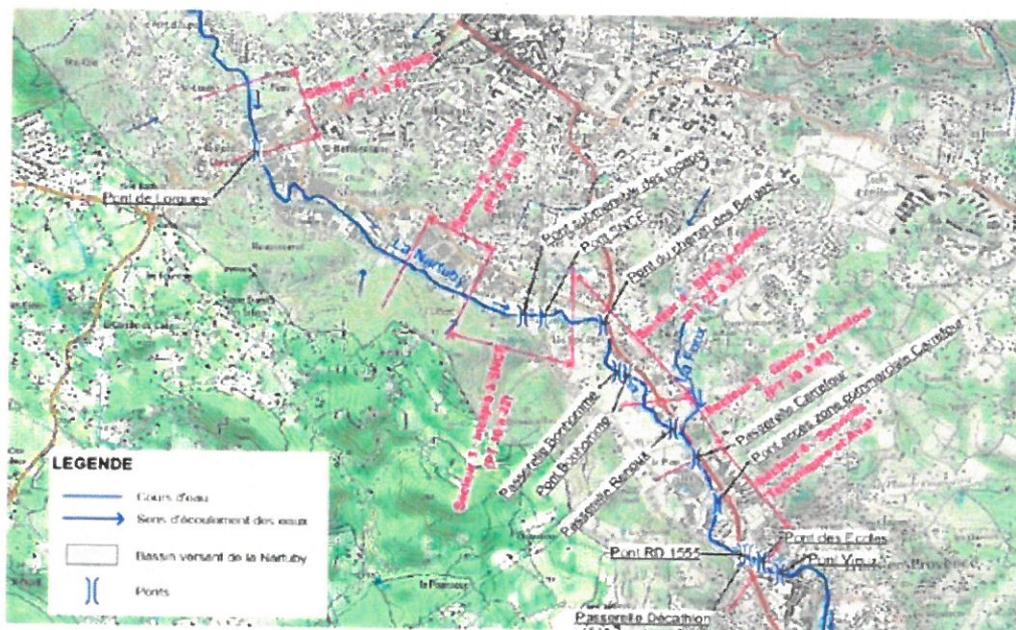


Figure 1 : Situation géographique des aménagements programmés par l'action 35 du PAPI complet Argens et cotiers de l'Estérel - Secteurs 1 à 6

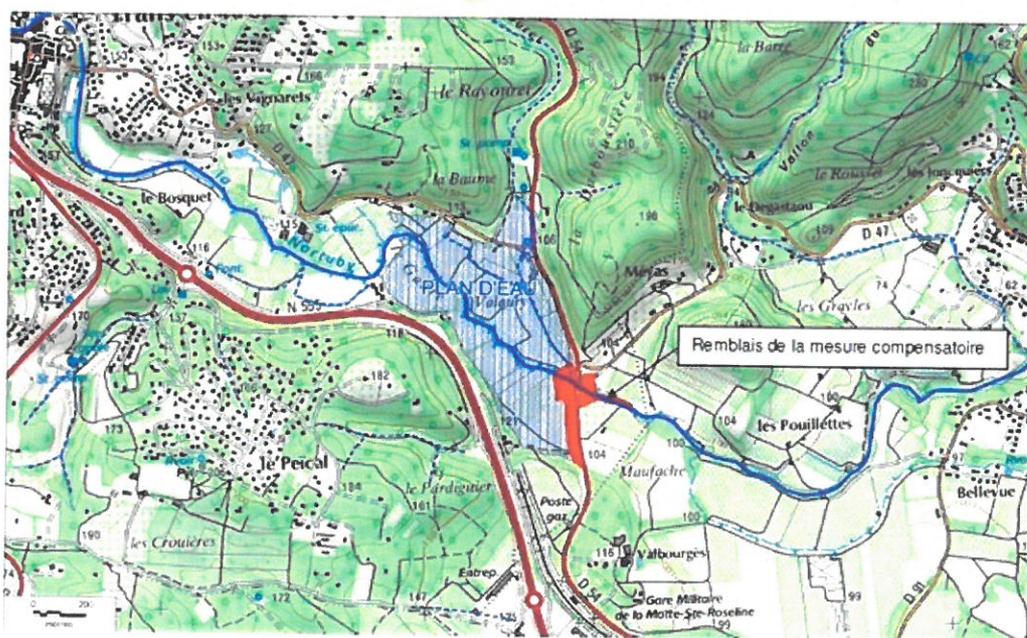


Figure 3 : Secteur 7 - Mesure compensatoire hydraulique - Plan de situation des remblais et de la zone sur-inondée amont

Secteur 1 – Pont de Lorgues :

Dans le secteur du pont de Lorgues à Draguignan, la Nartuby est, notamment, reprofilée en élargissant le lit du cours d'eau sur un linéaire de 500 mètres environ.

En rive gauche, : recul des crêtes de berge et création d'une risberme. En rive droite, réalisation d'un merlon et, au niveau de l'ouvrage d'art, d'une rampe d'accès au lit du cours d'eau pour entretien.

Une servitude d'accès à la rive gauche est nécessaire pour l'entretien.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 10 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur la planche 1/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur la planche 1/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Secteur 2 – Caserne

Dans le secteur de la Caserne, à Draguignan, la Nartuby est, notamment, reprofilée en élargissant le lit du cours d'eau avec recul des crêtes de berge : lissage du haut de berge, création d'une piste d'entretien en haut de berge, bordurage du chemin de l'Ubac.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 16 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur les planches 2/9 et 3/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Secteur 3 – pont des Incapis à pont SNCF

Dans le secteur Incapis à SNCF, à Draguignan, les rives gauche et droite de la Nartuby sont reprofilées avec recul de crêtes de berges en élargissant le lit du cours d'eau et création d'une noue plantée en haut de berge. Le pont submersible est démoli et reconstruit hors d'eau pour la crue de projet (Q30) avec enrochement de berges.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 16 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur la planche 3/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur la planche 3/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Secteur 4 – pont SNCFSNCF à GEMO

Dans ce secteur à Draguignan, les rives droite et gauche de la Nartuby sont reprofilées avec recul des crêtes de berge en élargissant le lit du cours d'eau, le pont du chemin des berges est supprimé ainsi que la passerelle Bonhomme. Les aménagements de berges sont rééquilibrés créant ainsi des aménagements plus favorables à l'écoulement des crues en décalant le profil vers la rive gauche avec création de pistes d'entretien en haut de berge.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 10 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur les planches 3/9 et 4/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur ces planches.

Secteur 5 - GEMO à CARREFOUR

Dans ce secteur à Trans-en-Provence, les rives gauche et droite de la Nartuby sont reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau avec recul des crêtes de berge, création de noue plantée en haut de berge, la passerelle Renoux sera supprimée, le seuil de la Foux est quant à lui arasé, un siphon gravitaire est aménagé sous le fond de lit le pont et la passerelle Carrefour sont démolis puis reconstruits. De même des sections de pistes d'entretien sont réalisées en haut de berges.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 25 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur les planches 5/9 et 6/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur ces planches.

Secteur 6 - Services Techniques et interventions aval (centre-ville de Trans-en-Provence)

Dans ce secteur à Trans-en-Provence, les rives gauche et droite de la Nartuby sont reprofilées en élargissant le lit du cours d'eau avec recul des crêtes de berge, sous le pont de la RD 1555, l'ancien quai piéton situé en rive gauche est supprimé, la passerelle Décathlon est démolie puis reconstruite, sous le pont des écoles, des travaux sont réalisés en fond de lit au niveau du pont des écoles, du pont Vieux, et en amont et sous le pont Bertrand. Des murs de soutènement sont supprimés ou créés. Une piste d'entretien est réalisée.

La largeur de la servitude « travaux » pour les aménagements est de 4 à 7 mètres selon les tronçons. Elle est matérialisée en jaune sur les planches 6/9 et 7/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La largeur de la servitude d'accès est d'environ 3,5 à 5 mètres et matérialisée en gris sur ces planches.

Secteur 7- Mesure compensatoire à Trans-en-Provence

Dans ce secteur à Trans-en-Provence, les aménagements répondent au besoin de créer un ouvrage compensatoire ayant pour finalité de ne pas aggraver la situation en aval sur les communes du Muy et de la Motte en permettant de stocker les eaux provenant de la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence. Outre l'ouvrage hydraulique un reprofilage ponctuel du lit du cours d'eau est prévu avec recul des crêtes de berge de 4 à 7 mètres matérialisé en jaune sur la planche 9/9 du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Localisation des parcelles

L'état et les plans parcellaires désignant les parcelles affectées par ces servitudes sur les communes de Trans-en-Provence et Draguignan sont annexés au présent arrêté (annexe 1 et 2).

L'assiette linéaire de la servitude porte sur plus de 90 parcelles et représente une superficie globale de près de 5 ha.

L'état parcellaire joint au dossier indique les parcelles et les superficies pour chacune des propriétés (terriers 1 à 50, 100 à 121 et 127 indiqués sur l'état parcellaire et reportés au plan parcellaire) concernées par cette servitude de travaux et d'entretien.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la servitude

La servitude d'utilité publique instaurée au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement sur les parcelles concernées par le projet est effective à signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le préfet un mois avant le démarrage des travaux.

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées. La servitude est annexée sans délai au document d'urbanisme communal conformément à l'article L515-10 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA), conformément à l'article 11 du présent arrêté, notifiera individuellement, en LRAR, l'arrêté d'instauration de cette servitude à chaque propriétaire dont les parcelles sont grevées par celle-ci.

La servitude peut faire l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

ARTICLE 5 : Obligations résultant de la mise en place de la servitude

Les propriétaires et occupants des parcelles, dont la liste est mentionnée dans l'état parcellaire des parcelles situées dans le périmètre de la servitude d'utilité publique sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages qui y sont réalisés.

En conséquence, tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le code de l'urbanisme et /ou le code de l'environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'environnement.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- pour les demandes d'autorisation :
 - ✓ les affouillements de toute nature,
 - ✓ la création de voies d'eaux temporaires ou permanentes,
 - ✓ la réalisation de travaux de drainage (fossés, noues,...),
 - ✓ la création de plans d'eau (mares, étangs,...),
 - ✓ la création de chemins,
 - ✓ la création de nouvelles clôtures,
 - ✓ la création de franchissement de cours d'eau, fossés, noues
 - ✓ tout aménagement ou franchissement du lit mineur de la Nartuby.

- pour les interdictions :
 - ✓ les remblaiements de toute nature,
 - ✓ le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home ou de camping-car, de tentes,
 - ✓ les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasses,...),
 - ✓ les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes,
 - ✓ les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois seront interdits en raison du risque d'embâcle que cela engendre,
 - ✓ l'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur cours d'eau, fossés, noues, mares.

De plus, les propriétaires concernés ont l'obligation de :

- faire l'objet d'une demande écrite au SMA, pour ce qui concerne les plantations et la coupe d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des parcelles concernées. Le SMA s'engage à apporter une réponse au maximum deux mois après la demande. Les contraintes sur chaque site sont différentes et une réponse particulière sera apportée au cas par cas,
 - informer les locataires du règlement de la servitude,
 - signaler au SMA tout changement de locataire.

Concernant le stationnement des véhicules à moteur de type véhicules légers, les prescriptions suivantes seront appliquées :

- le garage mort de tout véhicule est interdit,
- l'évacuation de tout véhicule pouvant provoquer ou subir des dommages est obligatoire dans un délai de douze heures sur simple avis d'une autorité qui aura été affiché en mairie de Draguignan ou de Trans-en-Provence et/ou communiqué par les radios locales, ainsi que lors des alertes orange et rouge de Météo France concernant les fortes pluies, les orages et/ou les inondations. En cas de non-respect de cette prescription, l'enlèvement sera effectué aux frais et risques du propriétaire de l'engin.

L'entretien régulier des zones impactées par la servitude d'utilité publique dite « travaux et entretien » est à la charge du propriétaire foncier de la parcelle.

Article 6 : Accès pour l'entretien et l'exploitation

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans les états parcellaires joints au dossier, sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage, pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages.

Il s'agit notamment de laisser le libre passage pour l'entretien :

- des réseaux de fossés et noues aménagés,
- du lit et des berges de la Nartuby.

Les interventions d'entretien pourront avoir lieu notamment après chaque crue et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages.

Article 7 : Entretien

Les ouvrages sont également entretenus régulièrement par le SMA afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Les propriétaires et exploitants s'engagent à signaler au SMA tout point inhabituel ou particulier apparaissant sur les ouvrages, afin que le SMA puisse intervenir le plus en amont possible d'un dysfonctionnement.

ARTICLE 8 : Indemnisation

La mise en place de la servitude d'utilité publique représente pour le propriétaire ou l'exploitant impacté par une telle servitude, un dommage certain et réel qui donne droit au versement d'une indemnité.

Cette indemnité est unique et forfaitaire. Le Maître d'Ouvrage procède au versement unique de ces indemnités dans un délai de 3 mois après instauration de la servitude par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Police de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, dans ses limites de pouvoir de police, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

ARTICLE 10 : Frais d'établissement de la servitude

Les frais d'établissement des servitudes, leur publication dans les journaux et les indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage : le SMA.

ARTICLE 11 : Information des propriétaires grevés par la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est le SMA. Cette dernière notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec l'état parcellaire et l'extrait du plan parcellaire le concernant.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, le président du Syndicat Mixte de l'Argens, le maire de Draguignan et le maire de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, ainsi qu'au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, au directeur départemental de la sécurité publique et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Fait à Toulon, le 22 DEC. 2021

Le préfet,



Evence RICHARD

Annexe 1: états parcellaires

Draguignan : pages 1 à 76 (terriers 001 à 052)

Trans-en-Provence : pages 1 à 50 (terriers 100 à 105, 107 à 124, 126 à 127)

Annexe 2: plans parcellaires

9 planches